

COMMUNE DU DEVOLUY

ARRETE

Interdisant la circulation
Des piétons et randonneurs dans le secteur de la fenêtre
Permettant l'accès au Plateau de Bure

Le Maire de la commune du Dévoluy,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983.
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-2, L. 2213-3 et L. 2213-4
- Considérant les travaux de minage d'instabilités rocheuses dans le secteur du Col de la fenêtre permettant l'accès au plateau de Bure (GR 94b)
Considérant qu'il importe de faciliter l'accomplissement de ces travaux tout en maintenant la sécurité dans ce secteur
Considérant que les travaux ne sont pas terminés
Considérant l'arrêté 2018-A023 du 2 mai 2018 interdisant la circulation des piétons et randonneurs dans le secteur de la fenêtre pour accéder au Plateau de Bure

ARRETE

Article 1 :

L'interdiction de circulation des piétons ainsi que des randonneurs est maintenue dans le secteur du col de la fenêtre permettant d'accéder au plateau de Bure jusqu'à la fin des travaux réalisés par la société HYDROKARST, et ce jusqu'au 30 septembre 2018 inclus).

Article 3 :

Le GR 94b dans ce même secteur demeure fermé à la circulation des randonneurs.

Article 4 :

La signalisation du chantier conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté sera mise en place et maintenue en bon état de propreté par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à sa charge.

L'entrepreneur est tenu de mettre en place et d'entretenir, sous sa responsabilité, la signalisation diurne et nocturne appropriée à l'état du chantier.

Des panneaux seront mis en place pour informer le public de cette interdiction.

Article 5 :

L'autorisation d'accès de manière dérogatoire délivrée à l'IRAM pour son personnel est maintenue moyennant la mise en œuvre des mesures de sécurité suivantes :

- Port du casque de chantier obligatoire
- Contact radio avec l'entreprise HYDROKARST
- Planning de rotation communiqué et validé par SAGE et/ou HYDROKARTS
- Arrêt de forage durant la montée par la fenêtre du personnel de l'IRAM

Et toutes autres mesures nécessaires devant être au préalable communiquées à la Commune

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MARSEILLE – 22 rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune du DEVOLUY, la société HYDROKARST ainsi que le chef de la brigade de gendarmerie du DEVOLUY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Dévoluy, le 26 juillet 2018

PC Le Maire empêché
L'Adjoint Délégué



The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Jean-François Rnard". To the right of the signature is the official seal of the Commune du Dévoluy. The seal is circular with a double border. The outer border contains the text "COMMUNE DU DEVOLUY" at the top and "1928" at the bottom, separated by two small stars. The inner circle features a coat of arms with a central figure and a crown on top.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le Directeur de l'Office de tourisme du Dévoluy et M. le Président du Comité Départemental de randonnée pédestre des Hautes-Alpes.

Transmis et reçu en Préfecture le : 1er/08/2018
Publié et affiché le : 1er/08/2018